

**MAIRIE
CHAMBRAY-LES-TOURS**

**DECISION DE NON -OPPOSITION DU MAIRE AU NOM DE
LA COMMUNE A UNE DECLARATION PREALABLE**

Demande déposée le 05/10/2022	
Demande complétée le 09/11/2022	
Demande affichée en mairie le 10/10/2022	
Par :	Monsieur BOILEAU Bernard
Demeurant à	98 rue de l'Hippodrome 37 170 CHAMBRAY-LES-TOURS
Pour	Construction d'une serre agricole
Sur un terrain sis à	98 rue de l'Hippodrome AN 75

N° DP 37050 22 00140

**Surfaces de plancher créée :
17.6 m²**

Destination : habitation

CHAMBRAY-LES-TOURS,
Le 21/11/2022

Le Maire de CHAMBRAY-LES-TOURS,

Vu la Déclaration Préalable susvisée tendant à créer une serre agricole de 17.60 m², ensemble les pièces ci-annexées,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 septembre 2013, modifié les 26 mars 2015 et 7 juillet 2016, mis en compatibilité le 21 mai 2015, révisé le 8 décembre 2015 et mis en modification le 03 juillet 2019, mis en compatibilité le 08 novembre 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la Déclaration Préalable susvisée sont **AUTORISÉS**, pour le projet décrit dans la demande susvisée, et sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Les matériaux utilisés devront résister convenablement au vieillissement et seront traités afin d'éviter tout effet de brillance.

Conformément aux articles L 424-7 et R 424-12 du Code de l'Urbanisme, et aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rendu exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le : **23 NOV. 2022**

Notifié à l'intéressé le : **21 NOV. 2022**

Affiché en mairie le : **21 NOV. 2022**



**Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire**

Didier VALLEE

NB : Le présent arrêté de Déclaration Préalable ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations qui s'avèreraient nécessaires au regard de toute autre réglementation générale ou particulière dont il pourrait relever.

Le territoire communal est sujet aux risques de fissuration dus au retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation. Le constructeur devra prendre toute mesure pour garantir la solidité de l'ouvrage et des canalisations compte tenu des risques de fissuration dus aux phénomènes de retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation.

Le terrain, objet de la demande, est concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre, catégorie 2 (RD 943) (décret préfectoral du 24/12/2002) donnant obligation, sur une bande de 250 mètres de part et d'autre du bord extérieur de l'infrastructure, de respecter les normes acoustiques en vigueur.

Le terrain, objet de la demande, est situé dans une zone exposée au risque sismique (zone de sismicité 2 – faible) en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage se fait par les soins du bénéficiaire grâce à un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à 80 centimètres. Vous pouvez trouver ce type de panneau notamment dans les magasins de bricolage. Le coût du panneau est à votre charge. Le panneau doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient soient lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Le panneau doit mentionner : votre nom, votre raison sociale ou dénomination sociale, la date de délivrance du permis ainsi que son numéro et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté, le nom de l'architecte auteur du projet architectural si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte, les droits de recours des tiers.

Il doit également indiquer, en fonction de la nature du projet :

. Si le projet prévoit des constructions : la surface du plancher ainsi que la hauteur de la ou des constructions exprimées en mètre par rapport au sol naturel,

. Si le projet porte sur un lotissement : le nombre maximum de lots prévus,

. Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs : le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs,

. Si le projet prévoit des démolitions : la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.